

VD_GERICHTE PE13.025915 vom 31. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.025915

FR: VD_GERICHTE PE13.025915 du 31 mai 2016

IT: VD_GERICHTE PE13.025915 del 31 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. 2.3 Dans son rapport du 4 août 2015 (P. 27), la brigade financière de la Police cantonale a constaté, sur la base de documents retrouvés auprès de l'Office des faillites, que de la marchandise avait été vendue par la société P._____ SA pour plus de 10'000 fr. entre le 30 septembre et le 22 octobre 2014, de sorte qu'à tout le moins une partie du stock avait pu être écoulé. En outre, s'agissant de l'ordinateur, la brigade financière a mentionné que l'Office des faillites avait confirmé qu'un accord écrit avait été passé entre celui-ci et le prévenu. Partant, on ne saurait reprocher à G._____ d'avoir violé son devoir de gestion sur ces points. Par ailleurs, la question de la vente des présents n'est plus litigieuse dès lors que le classement sur cet élément n'est plus contesté par le recourant et qu'il a

- 6 - d'ailleurs été constaté que les présents n'avaient pas été soustraits à la société P._____ SA en liquidation. En ce qui concerne le transfert du contrat d'exclusivité à la société [...] SA, l'appréciation du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique. En effet, les parties s'accordent à dire que la marque concernée, à savoir [...], appartenait à l'exportateur italien [...]. En outre, le contrat prévoyait que la dissolution de la société concessionnaire, décision prise en l'espèce unanimement par tous les actionnaires de celle-ci, signifiait la résiliation de ce contrat et excluait toute indemnité, rémunération ou compensation (cf. en particulier P. 28/2, p. 8 et 9). On voit dès lors mal comment G._____ aurait pu négocier un quelconque prix pour la reprise du contrat en question par la société [...] SA, de sorte que le prénommé ne s'est pas rendu coupable de gestion déloyale sur ce point également. On relèvera enfin que les documents établis par G._____ et transmis en décembre 2012 à la Banque [...] par ce dernier afin d'obtenir le renouvellement de la garantie bancaire ne suffisent pas à envisager qu'il se soit rendu coupable de gestion déloyale. En effet, bien que la situation de la société P._____ SA apparaisse favorable sur lesdits documents, il n'est pas possible d'en déduire, comme l'a mentionné la police de sûreté dans son rapport, que G._____ ait voulu faire constater faussement la situation économique de sa société à la banque puisque, l'exercice comptable n'étant pas terminé, il était forcé d'inclure une part d'estimation. En outre, on ne peut établir qu'il connaissait déjà en décembre 2012 l'ampleur de la perte de l'exercice futur de P._____ SA dès lors que les comptes définitifs n'ont été établis que six mois plus tard. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Ministère public a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre G._____.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance de classement du 1er avril 2016 confirmée.

- 7 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 1er avril 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de M._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Flore Primault, avocate (pour M._____), - Me Laurent Maire, avocat (pour G._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 8 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.